ELIANCE

Protection & accompagnement de la personne

Association ELIANCE
NOUS VOUS ACCOMPAGNONS

L'Aide à la GESTION du BUDGET FAMILIAL

RAPPELS
LES PRESTATIONS FAMILIALES

MIEUX COMPRENDRE
LA MESURE D'AGBF

INTRODUCTION AU BUDGET FAMILIAL

« ***Le budget familial est composé des ressources de la famille et de ses dépenses.***

Le budget peut être comparé à un balancier qui tente de maintenir l'équilibre.

Les parents ont la responsabilité de s'assurer que les besoins et les attentes des enfants soient pris en compte.»

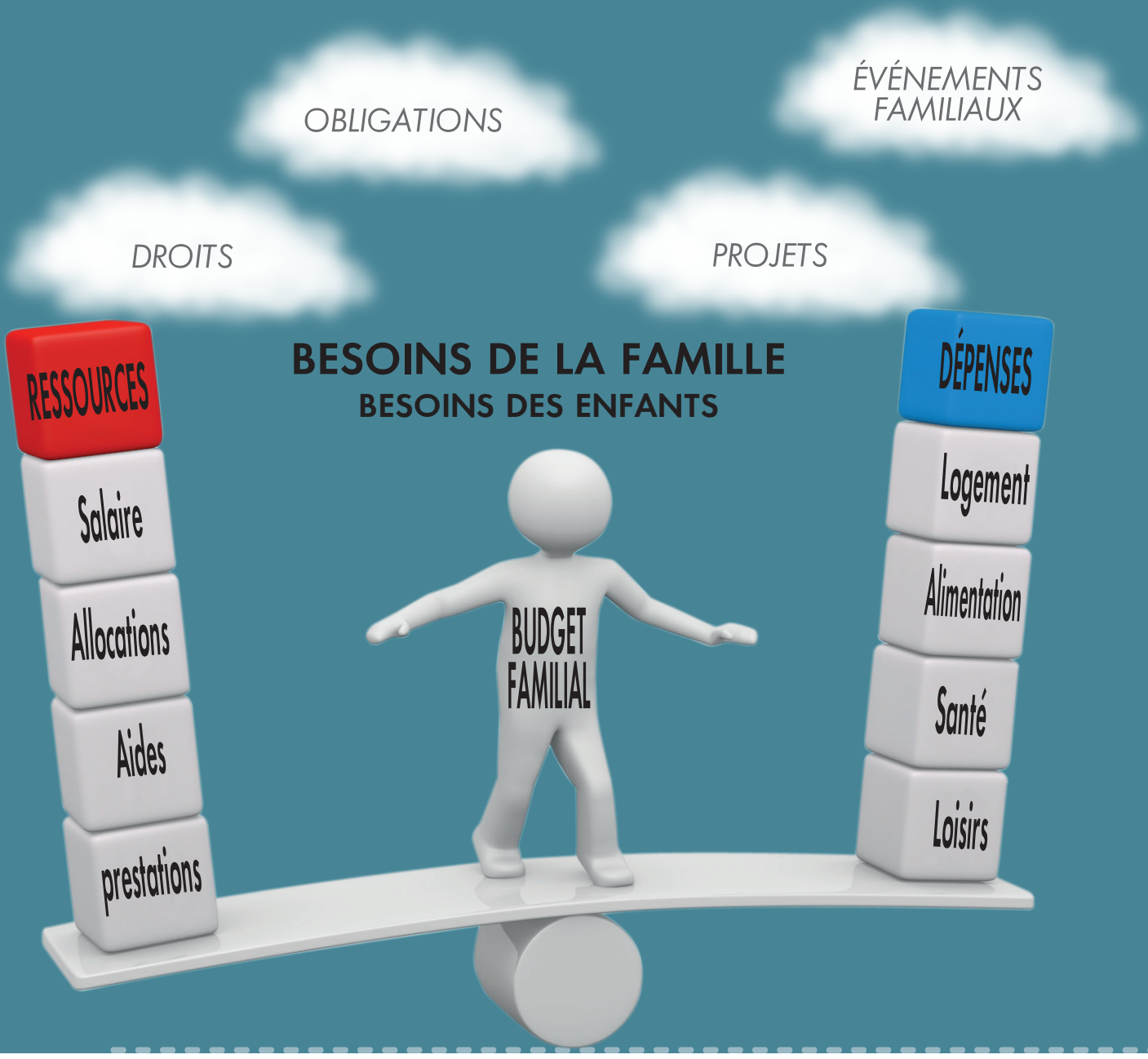

SOMMAIRE

Page3 ► Les prestations familiales

Pages4/5 ► Mieux comprendre la mesure AGBF
- ce que dit la Loi
- les situations justifiant la mesure
- le rôle du délégué

Pages6/7 ► Le déroulement de la mesure
- le contact avec le délégué
- l'utilisation des prestations familiales
- le DIPEC
- l'accès aux droits
- les partenaires

Pages8/9 ► Echéance de la mesure
- le rapport
- les décisions possibles
- l'audience
- les relais
- les motifs de fin de mesure
- la fin de la mesure

Page10 ► Eliance
- qui sommes-nous ?
- nous vous acompagnons
- une équipe au service des familles

Page11 ► Contacts utiles

LA MESURE JUDICIAIRE D'AIDE À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL CONCERNE LA PARTIE **PRESTATIONS FAMILIALES**

RAPPELS

LES PRESTATIONS CONSIDÉRÉES COMME DES PRESTATIONS FAMILIALES* SONT

- les allocations familiales
- le complément familial
- l'allocation de logement
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- l'allocation de soutien familial
- l'allocation de rentrée scolaire
- l'allocation journalière de présence parentale
- la prestation d'accueil du jeune enfant
- le revenu de solidarité active majoré

PEUVENT ÊTRE ÉGALEMENT CONCERNÉES

- l'allocation mensuelle départementale
- les bourses scolaires

**article L511-1 du Code de Sécurité Sociale*

CE QUE DIT LA LOI

L'article 375-9-1 du Code Civil précise que

« lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées (...) ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants (...), le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou en partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite « délégué aux prestations familiales ».

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales (...) et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.»

C'est donc le Juge des Enfants qui décide de mettre en place une mesure d'aide à la gestion du budget familial. Dans le Morbihan, le service AGBF de l'Association Eliance est le seul à exercer cette mesure.

AMENDEMENT N° 685

Au premier alinéa de l'article 375-9-1 du code civil, les mots : « que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant » sont remplacés par les mots : « qu'une des prestations d'aide à domicile prévue à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisante ».

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial permet au travers de la gestion des prestations par un délégué de travailler avec les parents sur les réponses à apporter aux besoins fondamentaux de l'enfant. Elle s'avère cependant insuffisamment mobilisée par l'autorité judiciaire à défaut de mise en place d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale par l'aide sociale à l'enfance. Or la mise en place d'une telle aide éducative constitue un préalable au prononcé de la mesure judiciaire.

Pour autant d'autres mesures d'aide éducative peuvent être menées auprès d'une famille et conclure à un besoin d'accompagnement à la gestion budgétaire dans le cadre de la mesure judiciaire prévue à l'article 375-9-1 du code civil. Ainsi le présent amendement vise à donner plus de souplesse dans les conditions d'ouverture de la mesure dans le respect du principe de subsidiarité posé par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

MIEUX COMPRENDRE LA MESURE D'AGBF

Aide à la Gestion du Budget Familial

LA MESURE D'AGBF EST UNE DÉCISION JUDICIAIRE, LORSQU'IL EST CONSTATÉ QUE LES PRESTATIONS FAMILIALES NE SONT PAS UTILISÉES DANS L'INTÉRÊT DES ENFANTS.

Des constats peuvent expliquer le besoin d'accompagner les familles pour faire face à ces situations difficiles.

- les conditions de vie matérielle des enfants ne sont pas assurées : menaces d'expulsion, coupures d'énergie ou eau, manque de nourriture, absence de soins médicaux...
- il existe des dettes importantes, notamment liées à l'habitation, les fournitures d'énergie ou eau, de cantine...
- la famille fait beaucoup de demandes d'aide financière, généralement dans l'urgence,
- des interventions de travailleurs sociaux sur le budget sans amélioration de la situation.

Les conditions de saisine

Le Juge des Enfants du lieu de résidence de l'allocataire des prestations familiales peut être saisi par :

- l'un des représentants légaux du mineur
- l'allocataire des prestations familiales
- le Procureur de la République
  exceptionnellement le Juge des Enfants se saisit d'office

Le coût de la mesure

Le financement est assuré par l'organisme qui verse les prestations familiales: la Caf ou la MSA.

Les délégués aux prestations familiales du service AGBF doivent

- percevoir les prestations familiales,
- travailler avec la famille pour définir l'utilisation de ces prestations,
- s'assurer que les besoins essentiels des enfants sont couverts,
- encourager la famille à assumer la responsabilité de son budget.

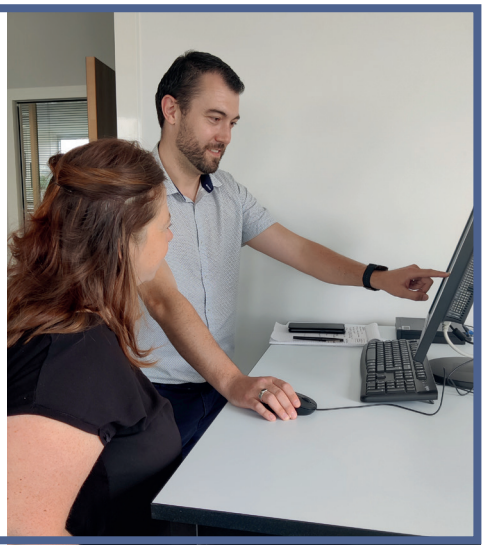

L'OUVERTURE DE LA MESURE D'AGBF

Le Tribunal pour Enfants

expédie une copie de l'ordonnance

Le service AGBF de l'Association Eliance

désigne

un **Délégué aux Prestations Familiales,** référent de la mesure

envoie

un **courrier d'information** sur l'ouverture de la mesure à la famille

informe

le débiteur des prestations (CAF ou MSA) de l'ouverture de la mesure

ouvre

un **compte bancaire** pour la famille

(seul le Délégué aux Prestations Familiales peut accéder à ce compte)

propose

un premier **rendez-vous** avec le responsable de service + délégué

Les prestations familiales sont versées sur le compte ouvert par le service

organise

des **rendez-vous au domicile** avec le Délégué aux Prestations Familiales

LE DÉROULEMENT DE LA MESURE

LES CONTACTS AVEC LE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Des rendez-vous sont programmés environ une fois par mois. Les rendez-vous peuvent avoir lieu à votre domicile, au bureau du Délégué aux Prestations Familiales ou dans un autre lieu si nécessaire (Centre Médico-Social, mairie...).

Un courrier précise la date, l'heure et le lieu de rendez-vous.

En dehors des rendez-vous, il est toujours possible de téléphoner, en utilisant la ligne directe du délégué ou en passant par le secrétariat du service.

L'UTILISATION DES PRESTATIONS FAMILIALES

Le Délégué aux Prestations Familiales étudiera avec vous votre budget global, en tenant compte de vos ressources autres que les prestations familiales et des charges de la famille. Ensemble vous déciderez de :

- ce qui est payé avec les Prestations Familiales (les charges liées aux besoins des enfants),
- ce que vous prenez en charge avec vos ressources (si vous en avez),
- comment les paiements sont organisés.

En fonction de votre situation, le Délégué aux Prestations Familiales peut

- payer directement des factures (loyers, électricité, cantines...) soit par échéancier (paiements mensuels) ou sur présentation d'une facture que vous lui transmettez,
- verser des sommes sur votre compte pour que vous effectuiez vous-même les paiements,
- vous fournir des bons d'achat pour effectuer certains achats.

Lorsque vous prenez en charge le paiement des factures avec les Prestations Familiales, il vous sera demandé de fournir les justificatifs des paiements. Si les engagements ne sont pas tenus, le Délégué aux Prestations Familiales peut revoir cette organisation, cesser les versements sur votre compte et reprendre le paiement des factures.

Au cours de la mesure, il est attendu que vous démontriez votre capacité à respecter les engagements pour progressivement prendre en charge l'ensemble de l'utilisation des prestations familiales.

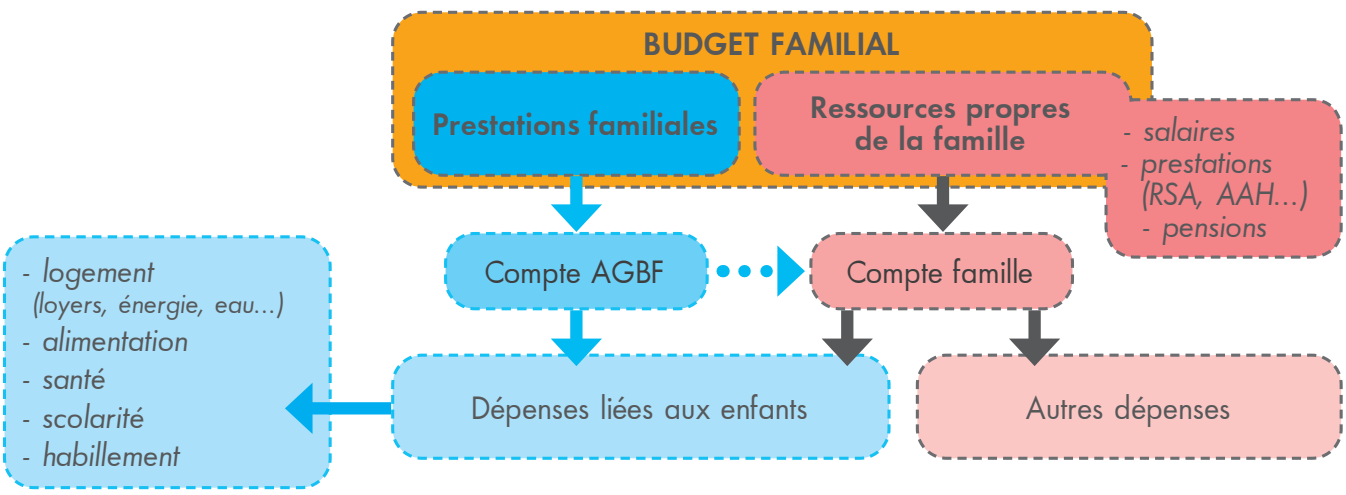

LE DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE (DIPEC)

L'organisation établie avec vous, les projets et les objectifs fixés avec le Délégué aux Prestations Familiales sont précisés dans le DIPEC. Ce document s'applique pour la durée de la mesure d'AGBF. Des avenants peuvent être établis pour apporter des modifications.

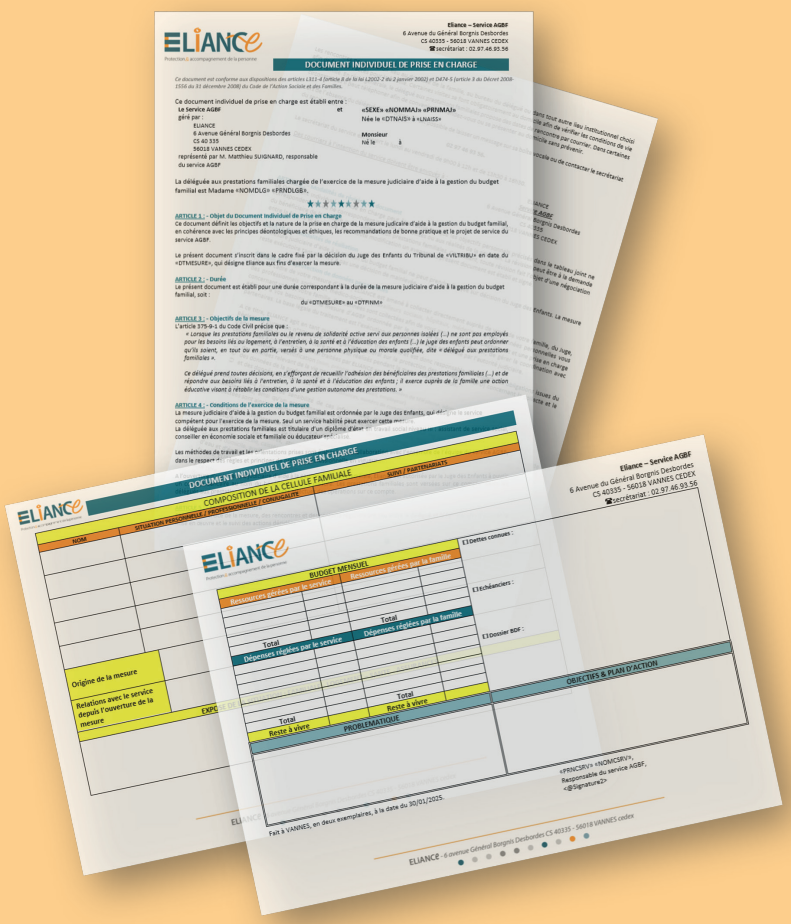

L'ACCÈS AUX DROITS

Le Délégué aux Prestations Familiales vérifiera avec vous les droits auxquels vous pouvez bénéficier (prestations sociales, de santé...) et vous informera des démarches à accomplir pour faire valoir ces droits.

Il vous revient de faire ces démarches.

Si vous bénéficiez de droits auxquels vous ne pouvez plus prétendre, suite à un changement dans votre situation qui n'est pas déclaré à l'organisme concerné, par exemple, le Délégué aux Prestations Familiales vous incitera à régulariser votre situation.

LES PARTENAIRES

Au cours du déroulement de la mesure, le Délégué aux Prestations Familiales est amené à collaborer avec différents travailleurs sociaux.

Il peut s'agir de travailleurs sociaux du domaine de la protection de l'enfance (éducateurs d'AEMO ou de placement, la PMI...) ou du service social de secteur.

Cela peut également concerner des travailleurs sociaux des secteurs de l'insertion sociale ou professionnelle, de l'Education Nationale... Le Délégué aux Prestations Familiales peut être invité à des réunions ou des commissions vous concernant ou il peut en organiser et y inviter d'autres travailleurs sociaux.

Les Délégués aux Prestations Familiales sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent pas communiquer des informations personnelles à d'autres personnes. Ceci dit, dans le cadre de leurs missions, ils peuvent échanger les informations strictement nécessaires avec d'autres travailleurs sociaux, qui sont soumis eux-mêmes à des conditions de confidentialité et de discrétion.

Les communications entre travailleurs sociaux ont pour but d'organiser et de coordonner les différentes interventions.

ECHÉANCE DE LA MESURE D'AGBF

Toutes les mesures d'AGBF ont une date d'échéance qui est précisée dans l'ordonnance. La durée maximum d'une mesure est de 2 ans.

LE RAPPORT

Un mois environ avant la date d'échéance de la mesure, indiquée sur l'ordonnance, le service AGBF adresse un rapport au Juge des Enfants. C'est le Délégué aux Prestations Familiales chargé du suivi de votre mesure qui écrit le rapport. Avant de l'écrire, il cherchera à faire avec vous un bilan de la mesure.

Ce rapport explique :

- votre situation à la date de la dernière audience et les objectifs de la mesure,
- votre situation familiale et les conditions de logement,
- le budget de la famille,
- l'organisation concernant l'utilisation des prestations familiales,
- les évènements marquants au cours de la mesure, votre manière de participer, les évolutions, les difficultés rencontrées.

Le but du rapport est de fournir au Juge des Enfants des éléments pour lui permettre de comprendre la situation familiale et son fonctionnement relatif à la gestion des prestations familiales.

Dans la conclusion du rapport, le service AGBF donne son avis sur la décision que le Juge des Enfants pourra prendre. Cet avis est déterminé lors d'une réunion du service AGBF avec tous les Délégués aux Prestations Familiales du service et le responsable. Nous faisons également part dans la conclusion de votre positionnement concernant le devenir de la mesure, si nous en avons connaissance.

Le Délégué aux Prestations Familiales vous communique le contenu du rapport et la proposition du service.

LES DÉCISIONS POSSIBLES

En fonction de la situation au moment de l'audience, le Juge des Enfants peut prendre différentes décisions

- si l'aide proposée ne vous a pas encore permis d'être autonome dans la gestion des prestations familiales, il peut être décidé de reconduire la MJAGBF pour une période allant jusqu'à 2 ans,
- si vous avez démontré votre capacité à gérer seul votre budget, une main-levée de la mesure peut être décidée,
- dans certains cas, le Juge peut décider de renouveler la MJAGBF pour une courte période pour permettre de vérifier les acquis ou compléter certaines démarches avant de prononcer une main-levée,
- lorsque les enfants bénéficient d'un placement en famille d'accueil ou en établissement, le Juge a la possibilité de décider que les prestations familiales soient reversées au Conseil Départemental.

L'AUDIENCE

Avant la date d'échéance de la mesure, vous recevez, par courrier, une convocation à une audience avec le Juge des Enfants. Cette audience peut être fixée au même moment qu'une audience concernant une mesure de placement ou d'aide éducative, si vous en bénéficiez.

Le Délégué aux Prestations Familiales est présent à l'audience. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre Délégué aux Prestations Familiales du service.

L'audience est l'occasion pour le Juge des Enfants d'entendre chacun. Pour cela, il est important d'être présent et que chacun s'exprime. C'est le moment pour vous de dire ce que vous pensez de votre situation, de la mesure d'AGBF, de vos souhaits pour la suite. Vous pouvez vous faire assister d'un avocat si vous le souhaitez.

En fin d'audience, le Juge des Enfants fait part de sa décision.

LES RELAIS

Au cours de la mesure d'aide à la gestion du budget familial, le Délégué aux Prestations Familiales peut vous conseiller, vous aider avec quelques démarches administratives, vous orienter vers les organismes ou personnes compétents pour résoudre des difficultés... Quand il n'y a plus de MJAGBF, vous devez savoir vers qui vous tourner pour être aidé lorsque vous en avez besoin.

Avant la fin de la MJAGBF, un lien peut être fait avec le service social de secteur pour faciliter de futurs contacts.

LA FIN DE LA MESURE

Lorsqu'une ordonnance du Juge des Enfants prononce la fin de la MJAGBF, le service AGBF :

- informe le débiteur de prestations (Caf, MSA), pour que les prestations à venir (s'il y en a) soient versées directement à l'allocataire (ou au Conseil Départemental, si le Juge l'a décidé) ;
- verse le solde de ce compte à l'allocataire (ou au Conseil Départemental) ;
- clôture le compte AGBF ;
- vous écrit en précisant le montant du solde versé.

Il est possible dans un premier temps que les prestations continuent à être versées sur le compte AGBF, le temps que l'information sur le changement de situation soit traitée. Si tel est le cas, votre Délégué aux Prestations Familiales organisera le reversement de ces sommes.

En cas de décharge vers un service dans un autre département, il sera nécessaire d'informer le débiteur de prestations du département dans lequel vous avez déménagé de votre arrivée pour ouvrir votre dossier et transférer vos droits.

En attendant qu'un nouveau service intervienne auprès de vous, le Délégué aux Prestations Familiales d'Eliance peut continuer à intervenir pour vous.

Lorsque le service du nouveau lieu de domicile a ouvert un compte en votre nom, l'Association Eliance reverse le solde restant sur ce compte.

LES MOTIFS DE FIN DE MESURE

La Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial peut prendre fin pour différentes raisons.

L'aptitude à gérer les prestations

Il est estimé que la famille a démontré sa capacité à gérer seule ses prestations. Généralement il est nécessaire de passer par une période d'au moins six mois pendant laquelle l'ensemble des prestations familiales est reversé à la famille. La famille doit, pendant cette période, justifier que le paiement des charges est à jour et ne pas créer de nouvelles dettes. Elle doit également montrer qu'elle connaît les relais possibles en cas de difficulté.

L'absence de prestations

Lorsqu'une famille ne bénéficie plus de prestations familiales, la MJAGBF n'a plus de raison de continuer.

Le déménagement hors département

Le changement de département n'est pas un motif de fin de mesure. Le Juge des Enfants transfère le dossier vers le tribunal de la nouvelle résidence. Le Juge des Enfants de ce tribunal nomme un autre service pour exercer la MJAGBF et l'Association Eliance est déchargée de la mesure.

Matthieu SUIGNARD

Responsable du service AGBF

ELIANCE

QUI SOMMES NOUS ?

Le service AGBF est une activité gérée par l'Association Eliance.

Il intervient sur l'ensemble du département du Morbihan.

L'équipe est composée de :

- 1 responsable
- 3 déléguées aux prestations familiales
- 1 secrétaire
- 1 pôle comptabilité

Les déléguées aux Prestations Familiales sont titulaires d'un diplôme d'Etat en travail social de niveau III et d'un Certificat National de Compétence Délégué aux Prestations Familiales.

NOUS VOUS ACCOMPAGNONS

Nos interventions sont guidées par des valeurs solides et le grand professionnalisme de nos équipes. Ensemble nous oeuvrons pour :

- un accompagnement personnalisé et attentif aux besoins et à la situation propres à chaque famille ;
- que l'intérêt des enfants reste au coeur de la démarche ;
- un respect et un soutien de la fonction parentale.

ELIANCE C'EST AUSSI

- 41 mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- 1 836 mesures exercées en 2024
- 4 lieux d'accueil dans le département du Morbihan et 2 dans le Finistère
- l'appartenance à la coopérative MSA Services

UNE ÉQUIPE AU SERVICE DES FAMILLES

Le délégué aux prestations familiales est votre interlocuteur privilégié mais la gestion de la mesure d'AGBF est un travail d'équipe.

La secrétaire du service, le pôle comptabilité, le secrétariat de l'association, l'encadrement et la direction : tous travaillent ensemble pour assurer que votre mesure se déroule dans les meilleures conditions.

Les orientations du service et les décisions relatives à l'exercice des mesures résultent d'un travail de collaboration et de concertation.

NOUS CONTACTER

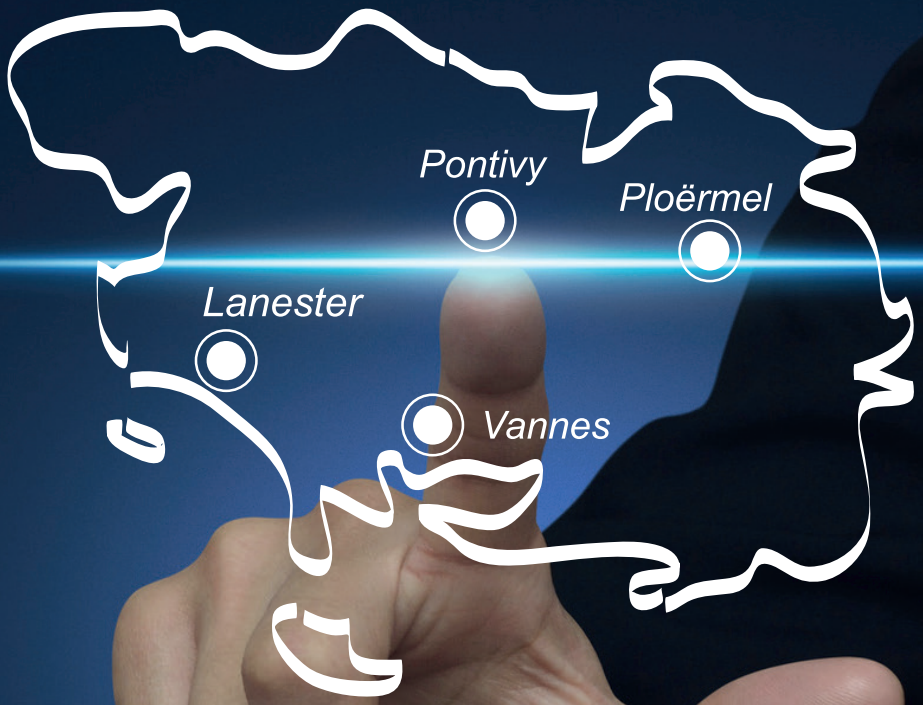

Responsable
Matthieu SUIGNARD

Secrétariat
Valérie JOSSO
02 97 46 93 56

Déléguées aux Prestations Familiales
Natacha LOUSTAUNAU
02 97 46 93 60
Aurélie GRAVENHORST
02 97 46 56 86
Véronique MOIRE
02 97 46 93 36

Coordonnées des tribunaux
Tribunal des enfants de Vannes
02 97 43 77 00
Tribunal des enfants de Lorient
02 97 84 12 50

Le site internet eliance-asso.fr
Rubrique «Nous contacter»
sauf si vous disposez des coordonnées directes de votre interlocuteur

PERSONNES QUALIFIÉES

Rôle et Comment saisir la personne qualifiée ?

La personne qualifiée est un médiateur qui peut être sollicité par tout usager d'un service social, médico-social pour être accompagné afin de faire valoir ses droits (cf. : article L311-5 du CASF). L'usager est libre de choisir la personne qualifiée de son choix sur la liste départementale, en lui adressant un courrier. Le recours à la personne qualifiée est gratuit pour l'usager qui la sollicite.

Coordonnées :

Mme Anne-Marie SAMSON, Mr Jacques LE FORESTIER, Mr Christian TABIASCO et Mr Gérard HELLEC

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

32 Boulevard de la Résistance – CS 62541

56019 VANNES CEDEX

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens. La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1er : Respect des libertés individuelles et des droits civiques
Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.
Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2 : Non-discrimination
Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité
Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.
Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4 : Liberté des relations personnelles
Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5 : Droit au respect des liens familiaux
La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6 : Droit à l'information
La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :
- la procédure de mise sous protection,
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection,
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.
Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7 : Droit à l'autonomie
Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ».
Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».
Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels
Conformément à l'article 426 du code civil, «le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée».

Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne
Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :
- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10 : Droit à une intervention personnalisée
Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.
Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11 : Droit à l'accès aux soins
Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne
La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.
Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.
Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.
Conformément à l'article 427 du code civil, «les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom», sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. «Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement ».

Article 13 : Confidentialité des informations
Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

Article 14 : Protection des données personnelles
Dans le cadre de votre prise en charge par notre Association et pour mettre en place une mesure de protection adaptée à vos besoins, ELIANCE est amenée à collecter auprès de vous, de votre famille, du juge, de mandataires judiciaires, des services sociaux, ou de partenaires médico-sociaux (hôpitaux, médecins, aides à domicile, Mairie, Conseil Départemental), un certain nombre de données personnelles, notamment sensibles vous concernant vous et votre famille. La collecte de ces données est strictement nécessaire à l'exécution d'une obligation légale : la mesure de protection.
Pour ELIANCE, la protection des données personnelles est fondamentale car elle reflète les relations que nous entretenons avec vous. Il nous tient à cœur de protéger votre vie privée, au regard des informations que vous nous confiez. A ce titre, ELIANCE a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD= et met en œuvre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires à la protection de vos données.
Conformément au Règlement européen n°2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi informatique et Libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation au traitement et d'effacement. Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données et pour toute demande d'exercice de vos droits, veuillez consulter notre politique de protection des données ou contacter notre DPD à : rgpd@msaservices.fr

Article 458 du Code Civil
Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.
Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

SERVICE D'AIDE À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL

Préambule

En application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L.311-7 du Code de l'action sociale et des familles, le service AGBF d'ELIANCE adopte le texte suivant.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'objet du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement a pour objet de définir les modalités concrètes de l'exercice des droits et obligations des familles accompagnées. Il fixe également les modalités de fonctionnement du service AGBF.

Article 2 : Les modalités d'élaboration et de révision

Le règlement de fonctionnement est arrêté par le Conseil d'Administration d'ELIANCE, après consultation des instances représentatives du personnel. Il est soumis à modification dans les conditions prévues, conformément au décret n° 2003-1095 du 14/11/2003.

Article 3 : Les moyens de communication

Le règlement de fonctionnement est remis à toute personne dont l'exercice d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est confiée à ELIANCE par le juge des enfants, dans le livret d'accueil conformément à l'article L311-4b du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Le règlement de fonctionnement est également remis, par la direction, aux salariés lors de leur embauche et aux stagiaires lors de leur accueil.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux du service.

Article 4 : L'organisation, description des locaux et accueil

Le siège d'ELIANCE se situe à VANNES. L'équipe AGBF est composée :

- ⇨ d'un responsable
- ⇨ d'un responsable adjoint
- ⇨ de trois délégués aux prestations familiales
- ⇨ d'un pôle comptabilité
- ⇨ d'un pôle secrétariat/numérisation

Le service est réparti géographiquement dans le département du Morbihan, à proximité des familles. Les Délégués aux Prestations Familiales peuvent accueillir les familles dans les agences :

- ⇨ Vannes – 6 Avenue du Général Borgnis Desbordes, Cité de l'agriculture
- ⇨ Lanester – 21 Avenue François Mitterrand
- ⇨ Ploërmel – Rue des Huloux, Parc d'activités de Brocéliande
- ⇨ Pontivy – 9 Rue Jullien

Le service effectue des réunions régulières où les situations des familles accompagnées sont évoquées.

Les entretiens se font uniquement sur rendez-vous.
Lorsque la configuration de l'agence le permet, la famille est reçue dans un bureau d'accueil afin de garantir la confidentialité. En attendant la prise en charge par le Délégué aux Prestations Familiales, la famille doit impérativement attendredans la salle d'attente et respecter les locaux.

Les visites au siège se font de 9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 17 h 00.

L'accueil téléphonique est possible de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h30 ; En dehors des horaires d'ouverture, le service n'est pas joignable.

Tous les courriers arrivent au siège et sont numérisés afin que tout le personnel puisse collecter et traiter les différentes informations. La télétransmission par des banques partenaires permet l'intégration quotidienne des données des comptes AGBF des familles.

LA PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

Article 5 : La délivrance des prestations

En application de la loi du 5 mars 2007 relatif à la protection de l'enfance, ELIANCE a pour mission d'exercer auprès des familles, une action éducative par la gestion des prestations familiales, dans l'intérêt des enfants, visant à rétablir une gestion autonome des prestations. A cet effet, et en application du jugement, un compte AGBF est ouvert, pour percevoir les prestations familiales de la famille.

Des contacts réguliers sont maintenus par le biais :

- d'entretiens en agence, à domicile ou dans des locaux extérieurs ;
- de moyens de communication tels que la téléphonie ou l'informatique.

Article 6 : Sûreté des biens et des personnes

Les biens

La gestion des comptes fonctionne selon le principe de la séparation de l'ordonnateur et du payeur.

L'Association souscrit une assurance responsabilité civile dans le cadre de son activité.

Les personnes

ELIANCE est tenu de signaler aux autorités compétentes tout acte de maltraitance porté à sa connaissance.

Article 7 : Mesures en cas d'urgence et situations exceptionnelles

En cas de mise en danger causée par la famille elle-même et/ou à autrui, portée à notre connaissance, notre service sera amené à prendre les dispositions nécessaires auprès des services compétents.

Article 8 : Les obligations de la personne accompagnée et du personnel ELIANCE

Le personnel d'ELIANCE s'engage à respecter la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accompagnée.

La personne accompagnée et le personnel de l'Association doivent :

- faire preuve d'un respect mutuel, par le biais d'un comportement et d'un langage décent ;
- respecter les locaux et les consignes de sécurité.

Si l'état physique et moral d'une personne ne permet pas le bon déroulement d'un entretien, un terme pourra être mis à celui-ci.
Les rencontres prévues avec le service se doivent d'être honorées ; En cas d'impossibilité, la famille se doit de contacter le service au plus tôt, pour avertir et convenir d'un nouveau rendez-vous.

En cas d'absences répétées aux rendez-vous, le service peut :

- adresser un courrier rappelant le cadre de notre intervention ;
- se présenter au domicile de la famille sans prévenir ;
- échanger de la situation et des difficultés rencontrées par la famille avec les partenaires
- adresser une note d'information au Juge des Enfants indiquant l'impossibilité de s'assurer des bonnes conditions d'accueil des enfants ;
- retenir les prestations familiales jusqu'à nouvelle rencontre, et dans certaines situations de blocage, demander le versement des prestations au Département.

Aucun acte de violence n'est toléré. De tels actes seront signalés à l'encadrement et aux instances compétentes.

Le Document Individuel de Prise en Charge recense les besoins et les attentes de la famille.

L'ensemble du personnel d'ELIANCE est soumis au secret professionnel.

La famille peut consulter son dossier administratif, sur demande écrite au responsable de l'Association.

Toute réclamation concernant l'exercice de la mesure judiciaire AGBF est à adresser au responsable d'ELIANCE. En cas de désaccord la famille et/ou l'Association peuvent saisir le Juge des Enfants.

Toute entorse au présent règlement, pourra faire l'objet d'un courrier rappelant vos obligations.

Article 9 : La Protection des données personnelles

Dans le cadre de votre mesure d'AGBF, ELIANCE est amené à collecter directement auprès de vous, de votre famille, du Juge, des professionnels sociaux et médico-sociaux (travailleurs sociaux, hôpitaux, médecins, aides à domicile, Mairie, Conseil départemental …) des données personnelles vous concernant vous et votre famille. Ces données sont collectées afin de vous assurer un accompagnement et une prise en charge adaptée à vos besoins et à la mesure d'AGBF ordonnée par le Juge, de suivre votre dossier, de gérer la coordination avec partenaires. La base légale du traitement est l'exécution du mandat qui nous est confié par l'autorité judiciaire.

A ce titre, ELIANCE agit en tant que Responsable de traitement et est donc responsable du respect

des obligations issues du Règlement Européen n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (= RGPD) concernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel réalisés pendant la mesure de protection.

Les données à caractère personnel traitées par ELIANCE sont :

- des données d'identification (nom, prénom, âge, sexe)
- des données relevant de la vie personnelle (adresse postale, numéro de téléphone, adresse mail, situation familiale),
- des données de la professionnelle (emploi, lieu de travail, employeur)
- et des données économiques (salaires, ressources, numéro de compte bancaire, RIB, données de paiement).

Conscients du niveau de sensibilité de ces informations, nous avons à cœur de vous garantir un niveau maximum de confidentialité, ainsi qu'un engagement dans le respect de nos obligations légales et réglementaires. Toutes les données collectées sont ainsi strictement nécessaires à la réalisation de notre contrat.

Ainsi, et conformément aux dispositions du RGPD, ELIANCE conserve des données vous concernant 5 ans à compter de la fin de la mesure (recommandation de la CNIL). Les données sont transmises uniquement aux services internes d'ELIANCE, ainsi qu'aux sous-traitants et partenaires, strictement nécessaires à son activité. Hors aux intervenants médicaux-sociaux (Protection de l'enfance, services sociaux...), aux personnes ou structures qui assurent la charge des enfants au quotidien, aux organismes habilités (organismes sociaux, administration fiscale, caisses de retraites, CPAM, CAF…), ainsi qu'à votre médecin, aux prestataires et intervenants à domicile, à votre bailleur, à vos fournisseurs d'eau et d'énergies, votre banque, votre notaire, un nouveau Délégué aux Prestations Familiales en cas de dessaisissement, ELIANCE ne communiquera jamais vos données à des tiers ou à des organismes externes sans votre accord express.

A ce titre, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et d'effacement au traitement de ces données. Pour toute information ou demande concernant l'exercice de ces droits, vous pouvez consulter notre Politique de Protection des Données (*que vous trouverez dans la notice d'information qui vous a été remise lors de notre première rencontre*) **ou contacter notre Délégué à la Protection des Données (DPD) à l'adresse suivante : rgpd@msaservices.fr ou introduire une réclamation devant une autorité de contrôle (la CNIL) : https://www.cnil.fr/fr/agir**

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

ARTICLE 1 : AVANT-PROPOS

Le RGPD et vous…

La protection des données personnelles est l'une de nos préoccupations majeures. La politique de confidentialité s'inscrit dans un contexte juridique marqué par le Règlement Européen sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016), applicable depuis le 25 mai 2018 et la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ainsi, la présente politique de protection des données a pour but de vous présenter :

- Le responsable de traitement des données à caractère personnel
- La manière dont sont collectées et traitées vos données. Une donnée personnelle est une donnée permettant d'identifier une personne physique.
- Vos droits concernant l'utilisation de vos données personnelles
- Les destinataires à qui vos données sont transmises

ARTICLE 2 : LEXIQUE

Promis, vous allez nous comprendre !

Une Donnée à caractère personnel (ou Donnée Personnelle) est toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, c'est-à-dire permettant de l'identifier directement (ex., le nom et le prénom) ou indirectement (ex., les cookies).

Un Traitement de données personnelles est toute opération ou ensemble d'opérations (automatisées ou non) appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, comme par exemple : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la transmission de données (…)

Le Responsable de traitement détermine les finalités (les objectifs du traitement) et les moyens des traitements.

Le Sous-traitant traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement et sous ses instructions.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX

Des obligations juridiques, nous en avons !

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la collecte et le traitement de vos données personnelles respectent les principes suivants :

- **Licéité, loyauté et transparence :** la collecte et le traitement des données personnelles ne peuvent reposer que sur une base légale définie au préalable (exécution d'un contrat, obligation légale, consentement, intérêt légitime, préservation des intérêts vitaux)
- **Finalités limitées :** la collecte et le traitement des données personnelles sont réalisés pour répondre à un ou plusieurs objectifs définis

- **Minimisation de la collecte et du traitement de données** : seules les données strictement nécessaires à la bonne exécution des objectifs poursuivis sont collectées
- **Conservation des données limitée dans le temps :** le responsable de traitement est dans l'obligation de définir des durées de conservation concernant les données personnelles traitées
- **Intégrité et confidentialité des données collectées et traitées** : le responsable de traitement s'engage à garantir l'intégrité et la confidentialité des données collectées.

ARTICLE 4 : RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Nous sommes responsables des données confiées !

En tant que responsable de traitement, ELIANCE s'engage à respecter les obligations issues du Règlement et de la Loi Informatique et Libertés modifiée, concernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel. Conformément à l'article 32 du RGPD, nous mettons en œuvre toute les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la protection de vos données personnelles.

ARTICLE 5 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL COLLECTEES ET TRAITEES : QUELLES DONNEES ?

Que savons-nous sur vous ?

Conformément au principe de minimisation, nous ne collectons que les données nécessaires à la réalisation de nos missions. ELIANCE collecte ces données auprès du juge, de vos familles, des services sociaux, des hôpitaux, de la CAF, des assistantes sociales et des Mairies notamment. Ainsi, dans le cadre de notre mission de mandataires judiciaires et d'aide à la gestion du budget familial, ELIANCE est susceptible de collecter et traiter les informations suivantes :

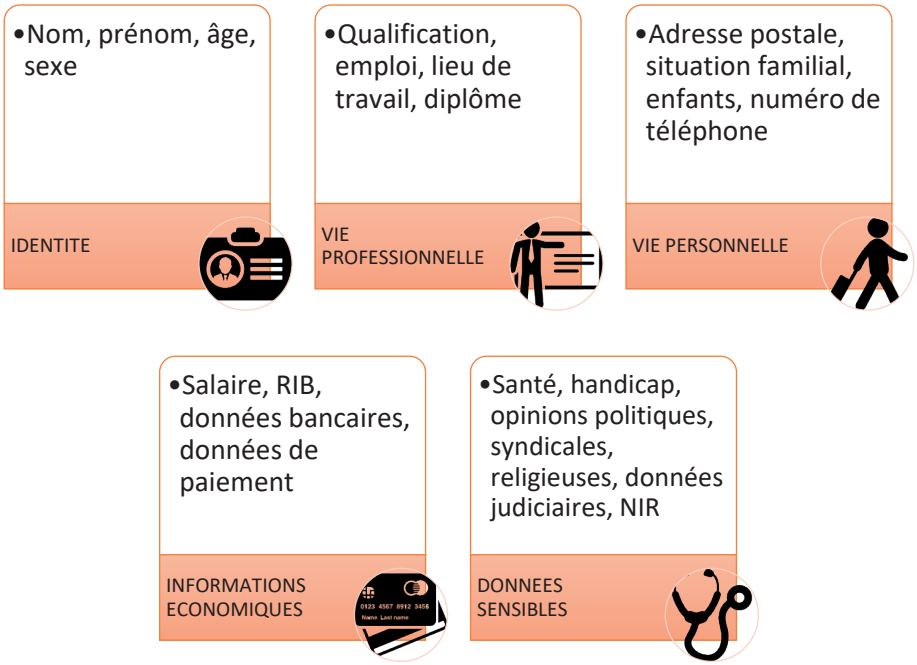

Dans le cadre de notre mission de mandataires judiciaires et d'aide à la gestion du budget familial, nous sommes amenés à avoir connaissance de données sensibles telles que des données de santé (maladies,

traitements, état psychologique), de handicap, judiciaires (ordonnance du juge), condamnations pénales, religieuses, politiques, syndicales et le numéro de sécurité sociale.

Conscients du niveau de sensibilité de ces informations, nous avons à cœur de vous garantir un niveau maximum de confidentialité, ainsi qu'un engagement dans le respect de nos obligations légales et règlementaires. Toutes les données collectées sont ainsi strictement nécessaires à la réalisation de la mission que vous nous avez confiée.

ARTICLE 6 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL COLLECTEES ET TRAITEES : POUR QUELLES RAISONS ?

Nous tenons à vous expliquer !

Dans l'ensemble de ces situations, ELIANCE agit en qualité de **« Responsable de traitement »** au sens du RGPD.

DONNEES COLLECTEES	RAISONS DE LA COLLECTE	FONDEMENT JURIDIQUE	DUREES DE CONSERVATION
MISSION DE MANDATAIRE JUDICIAIRE ET D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL			
… Identité … Vie personnelle … Vie professionnelle … Informations économiques … Données sensibles	Nous utilisons ces données afin de : - Gérer et suivre les mesures de protection judiciaires ordonnées par le juge à destination des majeurs et des mineurs (tutelles, curatelles et mesures d'aide à la gestion du budget familial) - Gérer et suivre les affectations et les dessaisissements de dossiers sur la base de l'ordonnance - Gérer et suivre les dossiers de tutelles, curatelles, sauvegardes de justice, mesures d'accompagnement judiciaire et mesures ad hoc (visites, compte-rendu, établissement du budget, suivi des échéances, des paiements, des dépenses, des créances, gestion administrative, … etc.) - Gérer et suivre les mesures d'aides à la gestion du budget familial (ouverture de compte bancaire, suivi des perceptions des aides familiales, redistribution financière à destination des enfants, visites et comptes-rendus réguliers, rapports intermédiaires et annuels) - gérer et suivre les relations avec le juge - Echanger avec les familles, les organismes et les professionnels de santé - Répondre à vos questions et interagir avec vous de toute autre manière	Obligation légale	Conservation le temps de la mesure et 5 ans après la fin de la mesure de protection judiciaire.

GESTION DU RECRUTEMENT			
… Identité … Vie personnelle … Vie professionnelle	Nous utilisons ces données afin de : - Gestion des candidatures - Gestion des entretiens	Intérêt légitime	2 ans après le dernier contact avec le candidat

ARTICLE 7 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL : QUI A ACCES A VOS DONNEES PERSONNELLES ?

On ne les transmet pas à n'importe qui !

ELIANCE s'engage à ne transmettre vos données personnelles qu'aux seules personnes habilitées en interne et aux tiers autorisés tels que l'administration des impôts, l'administration de la justice, de la police et de la

gendarmerie ou encore l'administration de l'action sociale et autorités sanitaires (CAF, MSA, ASE par exemple).

ELIANCE peut, éventuellement, transmettre vos données personnelles à des sous-traitants pour l'hébergement et la gestion de sa base de données en France, pour l'hébergement de son site internet ou encore pour la réalisation de ses missions comptables et sociales (MSA SERVICES PDB notamment). Le recours à ces prestataires est nécessaire à la bonne réalisation de nos services. Nous nous engageons à vérifier et garantir le respect de leur conformité au regard du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés modifiée.

Hormis les destinataires cités ci-dessus, ainsi que les banques, administrations, votre nouveau tuteur en cas de dessaisissement, vos familles, votre bailleur ou votre notaire et, de manière générale les prestataires qui sont nécessaires à la bonne gestion de vos intérêts, ELIANCE s'engage à ne pas transmettre vos données personnelles, à des tiers ou à des organismes externes, sans votre accord express.

ELIANCE ne procède et ne procèdera à aucune vente, aucune cession, aucune communication de vos données personnelles à des tiers non autorisés.

ELIANCE n'a recours à aucune décision automatisée sur la base de vos données personnelles. Aucun profilage n'est mis en œuvre lors du traitement, et les données que nous collectons ne seront jamais utilisées sans intervention humaine.

ARTICLE 8 : VOS DROITS

Vous avez toutes les cartes en main !

8.1 Vos droits

Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez des droits suivants concernant vos données personnelles :

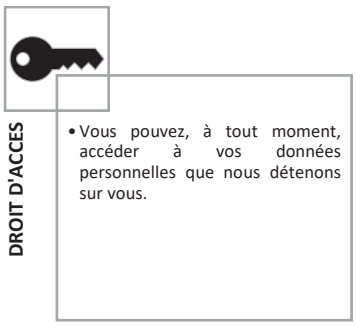

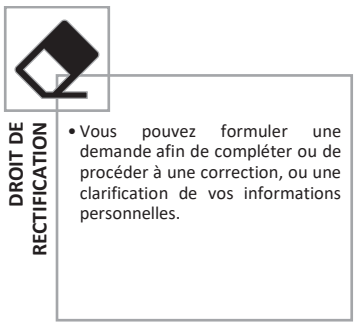

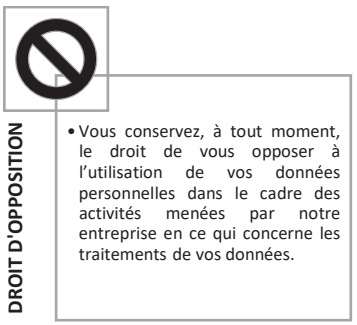

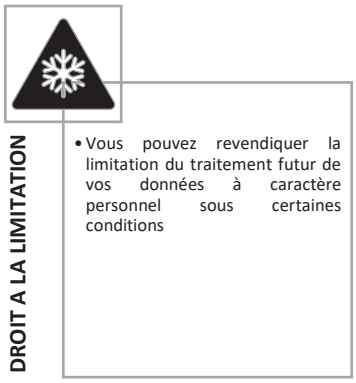

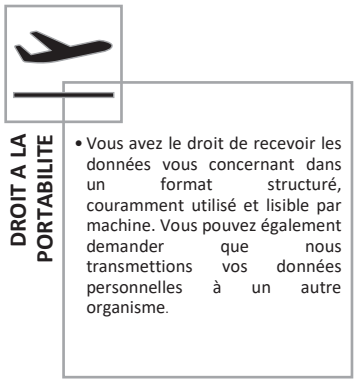

8.2 Le DPO

ELIANCE a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD). Ainsi, pour pouvoir exercer vos droits, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données (DPD) à l'adresse suivante :

ELIANCE
6 avenue du Général Borgnis Desbordes
CS 4335
56 018 VANNES CEDEX
Ou par mail à l'adresse suivante : rgpd@msaservices.fr

8.3 La réclamation auprès de la CNIL

Vous pouvez à tout moment, introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente à savoir la Commission National de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en suivant le lien suivant : https://www.cnil.fr/fr/plaintes.

ARTICLE 9 : LES MESURES DE SECURITE

Vous nous confiez vos données, nous en prenons soin !

ELIANCE se préoccupe de la sécurité des données personnelles qu'il s'engage à traiter de manière sécurisée et uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie.

ELIANCE a mis en place des mesures techniques et organisationnelles pour assurer un niveau de protection des données adéquat par rapport à la nature et la finalité des traitements.

Ainsi, conformément à l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité des traitements, ELIANCE a mis en place :

- Le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

L'obligation de sécurité reste toutefois une obligation de moyen c'est-à-dire que nous mettons tout en œuvre pour garantir la confidentialité et l'intégrité de vos données personnelles.

L'ensemble des personnes ayant accès à vos données personnelles a été sensibilisé aux bonnes pratiques en matière de protection des données. Elles sont tenues par une obligation de confidentialité, et s'exposent en cas de non-respect de cette disposition à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 10 : LES TRANSFERTS DE DONNEES HORS UNION EUROPEENNE

Un voyage bien organisé !

Dans le cadre de notre activité et pour la gestion de vos demandes, nous ne sommes pas amenés à transférer vos données en dehors de l'Union Européenne.

Toutefois, en cas de transmission de vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, nous nous assurerons que ces pays garantissent un niveau de protection des données suffisant et approprié.

Nous nous engageons à vous informer en amont de la possibilité d'effectuer des transferts de données hors Union Européenne et ainsi, nous vous communiquerons les garanties mises en place pour assurer un niveau de protection suffisant et approprié.

ARTICLE 11 : LES COOKIES

Vous avez le choix entre manger des cookies ou vous mettre au régime

Comme sur la plupart des sites internet, notre site internet utilise des cookies qui peuvent être classés en deux catégories :

FONCTIONNALITES :

Ces cookies se souviennent des choix que vous faites afin d'améliorer votre expérience sur notre site et pour rendre votre visite plus personnelle et conviviale. Les informations que ces cookies collectent, peuvent être anonymisées et ne peuvent pas être utilisées pour suivre vos activités de navigation sur d'autres sites web.

PERFORMANCE / ANALYTIQUE :

Ces cookies collectent des informations anonymes sur votre utilisation de notre site. Les informations collectées par ces cookies sont utilisées uniquement pour améliorer votre utilisation de notre site et jamais aux fins de vous identifier. Parfois, ces cookies sont placés par des fournisseurs tiers de services d'analyse de trafic web.

Si vous souhaitez limiter vos traces, il est recommandé de les refuser par défaut via le bandeau de gestion des cookies que nous avons mis en place sur notre site internet.

Vous trouverez également dans notre politique des cookies la procédure à suivre pour accepter, personnaliser ou refuser les cookies en exprimant votre choix à l'aide du bandeau qui apparaît en bas de votre écran.

ARTICLE 12 : MISE A JOUR DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

Vous tenez le bon bout, c'est bientôt la fin de la lecture !

La présente politique de protection des données personnelles peut être amenée à évoluer.

La dernière mise à jour a été effectuée le 12/12/23.

NOTES

ELIANCE

VOUS ACCOMPAGNE POUR LA GESTION DE VOTRE BUDGET FAMILIAL

L'association Eliance a été désignée pour vous accompagner désormais à la gestion de votre budget familial, pour tout ce qui concerne vos prestations familiales.

L'un de nos professionnels, délégué aux prestations familiales, suivra personnellement votre situation et vous accompagnera dans vos décisions.

ELIANCE
Protection & accompagnement de la personne

Portes de Bretagne msa SERVICES

Dernière mise à jour :
Février 2025

Association ELIANCE
6 avenue Général Borgnis Desbordes 56018 VANNES cedex